

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-036

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROVILOG située sur la commune de Narbonne (11 100)
Zone Industrielle LA COUPE
14 rue Antoine Laurent Lavoisier**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude – M. POUGET Christian ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne – Mme ROESCH Lucie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – partie enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne ;

Vu la demande d'enregistrement référencée sous le numéro de dossier n° C-230526-111754-496-003, déposé le 28/05/2023 – complétée le 11/07/2023, via l'interface GUN, par la société PROVILOG dont le siège social est situé Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier – 11 100 NARBONNE pour l'exploitation de son entrepôt couvert (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne (11100) sise Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier – 11 100 NARBONNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité sur les prescriptions de l'article 2 « Règles d'implantation » et de l'article 3.2 « Voie Engin » ;

Vu les documents complémentaires adressés par l'exploitant par mail en date du 31 mai 2024 « Étude d'ingénierie de sécurité incendie – CNPP rapport d'étude n° CR 14844 du 29 mai 2024 » - « Plan de défense incendie – APAVE rapport n° 100068873-001 du 09/05/2023 » - « Certificat de conformité – Extinction à eau automatique à eau de type sprinklers - AXIAM Conept » ;

Vu les arguments techniques joints au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 22/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence des observations du public recueillies entre le 3 novembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023 inclus ;

Vu les avis parus le 17 octobre 2023 dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la consultation du pétitionnaire effectuée le 11 janvier 2024 sur la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 11 janvier 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le report de l'examen de cette demande initialement prévu au CODERST du 30 janvier 2024 pour prendre notamment en compte des demandes complémentaires du SDIS sur la défense incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 prorogeant de 2 mois le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement ;

Vu la réunion du 3 juin 2024 entre le pétitionnaire, le SDIS et l'inspection des installations classées sur les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 31 mai 2024 relatifs à la sécurité incendie ;

Considérant que ces compléments ont été jugés satisfaisants lors de la réunion visée ci-dessus ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'aménagement déposée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que le pétitionnaire a démontré l'absence d'effets à l'extérieur du site ;

Considérant que les aménagements sollicités par le pétitionnaire sont prévus dans les dispositions de l'APMG 1510 (Entrepôt) ;

Considérant que l'étude d'ingénierie de sécurité incendie sus-visée confirme que « *les conditions d'intervention ne sont jamais remises en cause sur la durée des scénarios simulés.* » et que « *Pour l'ensemble des scénarios, les conditions d'intervention ne sont pas dégradées sur la durée simulée (20 minutes pour les scénarios avec palettes de vin et palettes vides, 15 minutes pour les scénarios avec palette 1510).* » ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone (artisanale - industrielle) ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment avec l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de la Société PROVLOG ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant l'absence de réception, dans les délais impartis, de l'avis du conseil municipal de Narbonne consulté sur le projet ;

Considérant avoir reçu le 11/01/2024, dans les délais impartis, l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant la proposition du SDIS émise en séance de CODERST de retenir un asservissement par canton des ouvertures des amenées d'air avec l'ouverture des trappes de désenfumage ;

Considérant les déclarations apportées par le pétitionnaire en séance de CODERST concernant ses études en cours afin de rechercher le meilleur compromis entre une solution optionnelle active d'asservissement des amenées d'air avec les trappes de désenfumage et une solution passive des amenées d'air permanentes ;

Considérant l'avis favorable en date du 20 juin 2024 rendu par les membres du CODERST ;

Considérant avoir reçu du pétitionnaire, le 11/07/2024, l'acceptation du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROVILOG dont le siège social est situé Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier - 11 100 NARBONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NARBONNE (11100), à l'adresse Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2b	Entrepôts couverts : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Le stockage prévu au sein de la cellule principale est du vin conditionné. La quantité stockée est supérieure à 500 tonnes avec un volume de stockage de 180 000 m ³ . Le volume de stockage du 2 ^{ème} bâtiment exclusivement destiné au stockage de graines oléagineuses, des semences conditionnées en big-bag et/ou sacs est de 3315 m ³ . Les deux bâtiments, distants de moins de 40 m, constituent un ensemble identifié comme « une toiture, dédiées au stockage (IPD) ».	E	Demande d'enregistrement
2925-1	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u> 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kw	Local de charge des batteries comprenant 28 chargeurs des chariots de manutention : Puissance totale installée supérieure à 50 kW	D	Déclaration

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 Liste des installations, ouvrage, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée : 5,3 ha	D	Déclaration

1.2.3 situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
NARBONNE	N° 211 section NE	ZI La coupe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/05/2022, complété le 11/07/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'enregistrement initial et de modifications,
- ☐ les plans tenus à jour,
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'enregistrement,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- ☐ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone du PLU de Narbonne, à sa-

voir : zone à vocation : artisanat, commerces, hébergement hôtelier, hébergement collectif spécialisé, dépôts, entrepôts, bureaux.

ARTICLE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ☐ arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – partie enregistrement ;
- ☐ arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ;
- ☐ arrêté ministériel du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme », pour les installations photovoltaïques.

1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2-I « règles d'implantation » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé ;
- 2-III (dernier alinéa) « règles d'implantation » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé ;
- 3.2 « Voie engins » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé ;
-

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

1.5.4 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent titre s'appliquent en lieu et place des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé (article 3.2) uniquement pour les installations identifiées ci-après.

Voirie – Voie engins :

Le rayon intérieur minimal des virages sur le site est de 8 m (virages au nord de l'entrepôt).

Aucun stockage et/ou stationnement de véhicules quel qu'il soit ne doit gêner en tout temps la circulation des engins d'intervention sur le périmètre de l'entrepôt.

Les véhicules doivent disposer de zones de stationnement dédiées et les stockages sont limités à des zones définies.

Un marquage au sol de type « sapeur pompiers » doit être mis en œuvre dans les zones de giration.

ARTICLE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 – Bâtiments

Les dispositions du présent titre complètent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé (point 2 de l'annexe 1) uniquement pour les installations identifiées ci-après.

Entrepôt principal de stockage de 180 000 m³ :

Une paroi coupe-feu de degrés 2 heures – REI 2 heures - est présente entre la zone de stockage de l'entrepôt (côté stockage, local de charge, local de transformateur) et la zone des anciens locaux administratifs (ERP – salle de sport et bureaux administratifs société extérieure, deux logements).

Logements dans l'ancienne zone administrative accolée à l'entrepôt principal :

Les deux logements sont réservés exclusivement aux personnes ayant la fonction de gardien. En dehors de cette situation, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 2.2.2 - Identification des matières stockées

Les dispositions du présent titre complètent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé (point 1.4 de l'annexe 1) sur la nature des matières stockées identifiées ci-après.

Matières stockées :

Les matières stockées sont strictement limitées :

- à des palettes de vins conditionnées en bouteilles pour l'entrepôt principal,
- à des semences de céréales pour la petite cellule extérieure.

Article 2.2.3 – Étude ingénierie de sécurité incendie

Les dispositions du présent titre complètent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé (point 7 de l'annexe 1) sur l'évolution de l'étude d'ingénierie sécurité incendie identifiées ci-après.

Étude d'ingénierie de sécurité incendie – CNPP rapport d'étude n° CR 14844 du 29 mai 2024 :

L'exploitant doit être en mesure de garantir et justifier en tout temps le respect des délais d'évacuation défini dans l'étude d'ingénierie.

Toute modification quelle qu'elle soit des configurations de stockage ayant servi de base à l'étude d'ingénierie devra conduire au préalable à une mise à jour de l'étude d'ingénierie de référence ainsi que du plan de défense incendie. Ces nouveaux documents devront être portés à la connaissance de l'inspection ainsi que du service de secours et d'intervention.

Article 2.2.4 – Amenées d'air

Les dispositions du présent titre complètent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sus-visé (point 5 de l'annexe 1) uniquement pour les installations identifiées ci-après.

Entrepôt principal de stockage de 180 000 m³ :

Des amenées d'air frais, d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, et cellule par cellule, sont réalisées :

- soit par des ouvrants en façade,
- soit par des bouches raccordées à des conduits,
- soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les amenées d'air sont conçues pour être activées à l'ouverture des trappes de désenfumages, soit par l'intermédiaire d'un asservissement de ces dernières à l'ouverture des trappes de désenfumage, soit passivement par la création d'amenées d'air permanentes.

La mise en action de ces aménées d'air ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement et l'efficacité du dispositif d'extinction automatique de type Sprinklage – ESFR éteignant et redondant.

Les éléments justificatifs relatifs à la solution retenue doivent être adressés à l'inspection au plus tard pour fin novembre 2024. Le dispositif retenu sera mis en place au plus tard pour fin mars 2025.

TITRE 3 : TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (*société PROVILOG - Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier – 11 100 NARBONNE*), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Sous-préfète de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur régional Occitanie de l'environnement, de l'aménagement et du logement en

charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de NARBONNE et à la société PROVILOG, dont le siège social est situé Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier – 11 100 NARBONNE, pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de NARBONNE (11100), à l'adresse Zone Industrielle LA COUPE - 14 rue Antoine Laurent Lavoisier - 11 100 NARBONNE.

Carcassonne, le 23 JUL 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet



Linda ZOUARI